

Droits en rétention: revenu privé de son droit de communiquer pendant 1h40 au commissariat, en attendant son transport vers un CRA éloigné sans placement immédiat dans un LRA ou un CRA sans être informé des coordonnées des différents bureaux

COUR D'APPEL DE RENNES

SECRÉTARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION
Le Greffier en Chef.



CARENNES_28-09-2009-D

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno CREPIN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président du pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDE, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 25 septembre 2009 à 14 h 12 par :

~~D. Rahim~~ **Rahim**
né le 01/01/1988 à Jalalabad (Afghanistan)
de nationalité afghanne
ayant pour avocat Me LESUEUR avocat au barreau de Rennes, substituée par Me LE BOURHIS avocat de Rennes

d'une ordonnance rendue le 24 septembre 2009 à 14h 50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence du préfet du Pas de Calais, dûment convoqué par fax du 25 septembre 2009 à 16 h 08

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître LE BOURHIS, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de ~~D. Rahim~~ **Rahim**, régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 9 h30, avec le concours de M. Zacharie FROZ interprète en langue pachtou l'appelant et son avocat en leurs observations, avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 12 h 00 après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que ~~D. Rahim~~ **Rahim** a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet du Pas de Calais le 22 septembre 2009 ; qu'en exécution d'une décision prise par le préfet le 22 septembre 2009, il a été placé en rétention administrative pour

48 heures à compter de 22 h 30 ;

que, par requête du 23 septembre 2009, le préfet a saisi juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance dont appel ;

Considérant que l'appelant fait valoir, en premier lieu, que l'avis au procureur de la République de Lille de son placement en garde à vue est tardif ;

Mais considérant qu'il résulte de la procédure que D. [REDACTED] Rahim a été placé en garde à vue le 22 septembre 2009 à 7 h 45 ; que le procureur de la République a été avisé de cette mesure le même jour à 8 h 25, soit quarante minutes après le début de la garde à vue ; que les dispositions de l'article 63 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale selon lesquelles le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue ont été respectées ;

Considérant que D. [REDACTED] Rahim prétend que ses droits en garde à vue ne lui ont été notifiés que tardivement sans expliciter dans son mémoire en quoi ils ne lui ont pas été immédiatement notifiés ;

Mais sur le troisième moyen :

Considérant que D. [REDACTED] Rahim prétend qu'il n'a pas été en mesure d'exercer ses droits dès son placement en rétention en raison de la durée excessive du transfert du commissariat de Coquelles au Centre de Rétention de Saint-Jacques de la Lande et du fait qu'il a été maintenu dans le local du commissariat de police de 22 h 30 à 0h 10 ;

Considérant que le juge judiciaire ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, porter une appréciation sur le choix fait par le Préfet du Pas de Calais de placer la personne retenue dans tel ou tel centre de rétention ; qu'il doit seulement vérifier que l'étranger a été, au moment de la décision de placement, mis en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus ; qu'en l'espèce, si la durée du transport entre Coquelles et Rennes (7 heures) s'explique par la longueur du trajet et n'est pas excessive, il demeure que D. [REDACTED] Rahim, alors même qu'il n'était plus en garde à vue mais placé en rétention depuis le 22 septembre 2009 à 22 h 30, a été maintenu dans les locaux du commissariat de police jusqu'à 0h 10 le lendemain (heure du départ du bus vers Rennes), où il ne pouvait exercer immédiatement les droits prévus par l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, sans que cette durée de 1 h 40 minutes ne soit justifiée par des circonstances insurmontables ; qu'à cet égard la mention du procès verbal selon laquelle " *les délais incompressibles liés à la restauration ainsi qu'à la prise en charge des 25 retenus*" ne saurait suffire à justifier la privation de l'exercice immédiat des droits sus visés, étant relevé que le Préfet ne démontre ni même n'allègue qu'il lui était impossible de temporairement placer D. [REDACTED] Rahim dans un local ou un centre de rétention administrative proche de l'Hôtel de Police où avait eu lieu la garde à vue, où il aurait pu commencer à exercer ses droits, avant de le transférer à Saint-Jacques de la Lande ; que le procès verbal de notification des " *modalités de transport et des droits y afférents*" énonce que D. [REDACTED] Rahim sera

AD

7

transféré au centre de rétention administrative de Rennes, via celui de Oissel, et qu'au cours du trajet un téléphone portable administratif sera mis à sa disposition, ce qui confirme, a contrario, que, de 22 h 30 à 0h 10, il n'a pu, faute de moyens de communication, entrer en relation avec la personne de son choix ; qu'il en est de même du procès verbal de transfert duquel il se déduit que c'est seulement lors du départ pour Rennes-Saint-Jacques, le 23 septembre à 0h 10, que les personnes retenues ont été informés des numéros de téléphone des avocats de permanence de Calais, Rouen et Rennes et qu'elles n'ont donc pas eu la possibilité effective de solliciter l'assistance d'un conseil au moment du placement en rétention ;

Considérant qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et de dire qu'il n'ya pas lieu de prolonger la rétention administrative de ~~D. [REDACTED]~~ Rahim ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmons l'ordonnance entreprise

Disons qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention administrative de ~~D. [REDACTED]~~ Rahim et ordonnons en conséquence sa mise en liberté ;

Fait à Rennes, le 28 septembre 2009 à 12 heures

LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 28 septembre 2009 à ~~D. [REDACTED]~~ Rahim , à son avocat et au Préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

